

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1963.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du Protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris, le 14 mai 1963,*

Par M. Georges REPIQUET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Affaires étrangères a voulu, en se saisissant pour avis du projet de loi relatif à l'Accord commercial franco-japonais du 14 mai 1963, souligner l'importance politique d'une normalisation des rapports entre notre pays et le Japon.

Ce grand pays moderne dont la population atteindra bientôt 100 millions d'habitants et qui est sans doute, comme cela a été

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassièr-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 506, 651, 654 et in-8° 112.  
Sénat : 40 et 50 (1963-1964).

rappelé à l'Assemblée Nationale, le seul peuple de couleur à avoir entièrement assimilé la révolution industrielle, a accompli, depuis la dernière guerre, un effort de redressement spectaculaire.

Son expansion industrielle en fait actuellement une des toutes premières puissances économiques du globe et cependant, jusqu'à une date récente, le volume des échanges commerciaux entre la France et le Japon fut sans commune mesure avec l'importance des économies des deux pays.

Par contre, les relations culturelles que la France entretient avec le Japon se sont largement développées : nos établissements d'enseignement, à Tokyo et à Kyoto, jouissent d'une grande faveur auprès des étudiants japonais ; en grande partie pour faire contre-poids à l'influence et la propagande américaines, les Japonais ont recherché des contacts étroits avec la culture française et accueillent avec chaleur nos artistes, nos conférenciers, nos œuvres littéraires.

Sur le plan politique également, se sont noués depuis quelques années des contacts utiles ; les visites d'hommes politiques nippons en France et d'hommes politiques français au Japon n'ont cessé de se multiplier depuis 1960 et se traduisent chaque fois par le désir d'élargir au maximum la collaboration franco-japonaise dans tous les domaines ; des groupes d'amitié actifs fonctionnent au sein de nos Assemblées parlementaires.

Seules, par conséquent, les relations économiques entre nos deux pays connaissent un développement insuffisant, et l'accord du 14 mai 1963 doit être le point de départ d'une normalisation dans ce domaine.

\*  
\* \*

Schématiquement envisagé, l'accord de commerce, signé le 14 mai 1963, traduit non seulement la volonté d'épurer les relations commerciales franco-japonaises de toutes les préoccupations d'ordre discriminatoire, mais encore de renforcer progressivement les échanges commerciaux entre les deux Pays.

Pour atteindre ce double objectif, l'Accord du 14 mai 1963 comporte l'application de la clause de la Nation la plus favorisée dans nos relations commerciales avec le Japon et amorce un effort très sensible en matière de libération des échanges entre les deux Pays.

A. — *L'application de la clause de la Nation la plus favorisée dans nos relations commerciales avec le Japon.*

1. — Jusqu'à la signature de l'accord soumis à notre ratification, la France — comme d'ailleurs la Grande-Bretagne et les Pays du Benelux — s'est refusée à faire bénéficier le Japon du traitement de la Nation la plus favorisée, en faisant jouer les dispositions de l'article 35 de l'Accord général sur les tarifs douaniers (G. A. T. T.).

Dans le présent Accord, la France s'engage à ne plus invoquer cet article et à reconnaître désormais le Japon comme un membre à part entière du G. A. T. T.

Aux raisons d'ordre politique et culturel qui postulent — comme nous l'avons souligné précédemment — un renforcement des liens entre la France et le Japon, plusieurs séries de considérations d'ordre économique ont motivé la décision de notre Pays de ne plus recourir à l'article 35. L'expansion économique du Japon, l'évolution de sa politique commerciale et les transformations de ses méthodes de vente ont apaisé certaines craintes des milieux industriels français et ont offert à notre industrie les perspectives intéressantes que présente un marché de près de 100 millions d'habitants. En outre, après la décision de la Grande-Bretagne et des Pays du Benelux de renoncer à faire appel à l'article 35 dans leurs relations commerciales avec le Japon, la France est resté le seul Pays à lui refuser le bénéfice de la clause de la Nation la plus favorisée.

Cette attitude discriminatoire, contraire dans son principe à la politique mondiale de libération des échanges, était, de plus, inadaptée à la politique suivie par nos partenaires du Marché commun — Allemagne et Italie, par exemple — qui n'avaient jamais invoqué la possibilité de faire appel à l'article 35.

Il est bon de rappeler, à cet égard, que si la France ne figure pas dans la liste des vingt premiers fournisseurs ou clients du Japon, la C. E. E. est devenue, en 1962, son deuxième client et son troisième fournisseur. La position française — caractérisée par le faible volume des échanges avec le Japon — (soulignons à cet égard le solde positif de notre balance des comptes), n'a rien de comparable avec la position allemande caractérisée par un important volume commercial avec le Japon.

## 2. — *Le système des clauses de sauvegarde.*

L'octroi de la clause de la nation la plus favorisée s'accompagne d'un certain nombre de clauses de sauvegarde destinées à assurer la protection des marchés nationaux de chacun des signataires de l'Accord : la politique de non-discrimination ne doit pas pour autant mésestimer les perturbations qui peuvent survenir dans les marchés.

La mise en œuvre des clauses de sauvegarde est réglée par un Protocole annexe dont la durée est fixée à six ans. Il est prévu que si l'une des parties estime que l'importation d'un produit est nuisible aux producteurs nationaux de produits similaires, les parties contractantes, après notification écrite et motivée, doivent se consulter pour trouver une solution satisfaisante. Néanmoins, lorsque les consultations prévues par le Traité ne peuvent aboutir ou lorsque des circonstances critiques le justifient, la partie contractante importatrice pourra prendre des mesures de restriction quantitative provisoires. En contrepartie, l'Etat contractant exportateur, qui estime que les mesures adoptées par le contractant importateur lèsent gravement ses intérêts, peut appliquer des restrictions quantitatives à l'importation de façon à obtenir un effet équivalant à celui produit par les mesures prises par l'autre partie contractante.

Notons, pour en terminer avec ce problème, que les avantages consentis par la France aux Départements et Territoires d'Outre-Mer, aux Etats de l'ex-Indochine, aux Etats africains et malgache, et à l'Algérie sont exclus du champ d'application de la clause de la Nation la plus favorisée.

Il en va de même pour les avantages consentis entre Etats membres d'une zone de libre échange ou d'une union douanière.

### B. — *La politique de libération des échanges.*

Le Japon ayant renoncé à invoquer la situation critique de sa balance des comptes pour maintenir des restrictions à l'importation, la France a décidé, de son côté, d'accroître les mesures de libération des échanges en faveur du Japon. C'est ainsi que la France a ramené de 149 à 84 le nombre des produits contingentés et que les contingents subsistants ont été sensiblement augmentés.

Comme le note le Rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale, c'est ainsi que notre

contingent des vins « champagne, apéritifs, cognac, liqueurs », celui des parfums, tissus, dentelles et de verrerie passent de 1 à 3 millions de dollars.

\*  
\* \*

En conclusion, votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'accueillir favorablement le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon, car elle considère qu'il va dans le sens du développement des échanges internationaux, c'est-à-dire dans le sens de la libération, ce qui est tout à fait conforme à notre position de membre actif de la Communauté Economique Européenne et dans la ligne de la politique française en Asie.